# Comptabilité - Covid-19 : conséquences sur les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français au 31 décembre 2019 - Aperçu rapide par Julien Gasbaoui et Jean-Noël Stoffel

Document: La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 14 Mai 2020, act. 334

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 14 Mai 2020, act. 334

# Covid-19 : conséquences sur les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français au 31 décembre 2019

Aperçu rapide par Julien Gasbaoui avocat au Barreau de Paris

et Jean-Noël Stoffel maître de conférences, Aix-Marseille université, Centre de droit économique (UR 4224)

#### COMPTABILITÉ

Cet aperçu rapide porte sur le communiqué de l'Autorité des normes comptables du 2 avril 2020. - Celui-ci concerne les conséquences du Covid-19 sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis au 31 décembre 2019.

#### Accès au sommaire

La comptabilité n'est susceptible de remplir son rôle informatif (*PCG*, *art.* 121-1 : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière ») que pour autant que l'information communiquée soit régulière, sincère et donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise (*C. com., art. L.* 123-14, al. 1er : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise »). Pour ce faire, elle suppose que des conceptions et des méthodes préalablement définies et acceptées par tous prévalent. Voilà pourquoi, la présentation des comptes est fondée sur des principes dont le respect détermine la qualité de l'information comptable.

En ces temps actuels de crise, la tentation pourrait être grande d'adapter les règles de présentation des comptes comme tel peut être le cas sur d'autres questions et en d'autres domaines (V. par ex. en ce qui concerne la tenue des assemblées d'approbation des comptes, *Ord.*  $n^{\circ}$  2020-318, 25 mars 2020 : JO 26 mars 2020, texte  $n^{\circ}$  41 ; JCP E 2020, act. 234 ; Ord.  $n^{\circ}$  2020-321, 25 mars 2020 : JO 26 mars 2020, texte  $n^{\circ}$  47 ; JCP E 2020, act. 234 ; sur cette ordonnance, V. notamment R. Mortier et B. Zabala, Ordonnances Covid-19 et droit des sociétés : JCP E 2020, 1160. Les exemples sont toutefois multiples dans d'autres domaines, comme en droit du travail). En période de crise, ne faudrait-il pas instaurer une comptabilité de crise ? Cette question pourrait d'ailleurs se poser avec d'autant plus d'acuité que cette crise liée au virus Covid-19 est tout à fait exceptionnelle et ses répercussions en matière économique et financière, promises à une très grande ampleur, se font déjà sentir. Depuis le début de la période de confinement, bon nombre d'entreprises ont vu leur activité stoppée et, comme l'annonçait le ministre de l'Économie, lors d'une audition par la commission des affaires économiques du Sénat, lundi 6 avril 2020, la France va connaître sa pire année de récession économique depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

Mais la force des principes se mesure sans doute à leur capacité à résister aux épisodes de crise, qui plus est d'une ampleur exceptionnelle. Or, si l'épidémie de Covid-19 ne remet pas en cause les principes qui président à l'élaboration des comptes annuels et consolidés, il n'en reste pas moins que leur mise en œuvre dans un tel



contexte n'est pas sans soulever quelques questions. Celles-ci tiennent notamment à la délimitation dans le temps de cette crise en considération de la date de clôture de l'exercice comptable. Le collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) a tâché d'y apporter quelques réponses dans une communication du 2 avril 2020. Celles-ci concernent la question de l'ajustement des comptes (1) et celle de l'information à faire figurer en annexe (2).

### 1. L'ajustement des comptes

Le principe. - Pour l'élaboration des comptes annuels, l'alinéa 3 de l'article L. 123-20 du Code de commerce énonce un principe : « il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ». A contrario, lorsque des passifs ont pris naissance postérieurement à la clôture de l'exercice, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En vertu de l'article L. 233-22 de ce code, ce principe prévaut également pour les comptes consolidés. Or, la mise en œuvre de ce principe peut poser quelques difficultés dès lors que l'on est face à un événement dont le point de départ n'est pas forcément des plus simples à fixer. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la crise actuelle. La précision apportée par l'ANC sur ce point n'est donc pas superflue.

La chronologie des événements. - Comme cette dernière le rappelle, ce n'est que le 30 janvier 2020 que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a qualifié l'épidémie apparue en Chine d'urgence de santé publique de portée internationale. Puis, il a fallu attendre encore un peu plus d'un mois pour qu'elle la classe, le 11 mars 2020, en pandémie mondiale. Plus spécifiquement en France, la promulgation de l'état d'urgence sanitaire est intervenue au cours de ce même mois. De ce constat, deux séries de situations doivent être distinguées : une première dans laquelle la certitude doit prévaloir, et une seconde, beaucoup moins nette, car intermédiaire.

L'application de la chronologie retenue. - Dans la chronologie dressée par l'ANC, il est certain que « l'épidémie de COVID-19 est un événement qui n'a acquis une ampleur internationale qu'en 2020 ». Ainsi, le début de cette année constitue une première borne temporelle avant laquelle l'épidémie de Covid-19 ne peut avoir eu un quelconque impact d'un point de vue comptable. Nous aurions pu envisager que, dans un tel contexte, les entreprises soient autorisées à réévaluer en conséquence certains de leurs actifs. Or, il n'en est rien, et c'est en cela que le principe énoncé voit sa force préservée. Comme l'indique l'ANC, « les actifs et passifs, les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de résultat au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences ». Ainsi, l'évaluation des actifs, des passifs, des charges et des produits doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture. Il n'y a pas lieu de tenir compte des effets de l'épidémie, aussi bien stricto sensu que lato sensu (selon cette même logique, l'ANC retient que l'établissement des comptes selon le principe de continuité d'exploitation n'est pas remis en cause par des événements ayant pris naissance après la clôture de l'exercice. - V. Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC), Questions/réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, 9 avr. 2020, 2e éd., question 1.2 : la CNCC et le CSOEC donnent des exemples d'événements postérieurs au 31 décembre 2019 ne donnant pas lieu à un ajustement des comptes : évolution défavorable significative des cours de bourse, ruptures de « covenants » bancaires, décisions gouvernementales...). Par ailleurs, une seconde borne temporelle doit également être identifiée à la date du 11 mars 2020, date à laquelle l'épidémie a été classée en pandémie. Au-delà de cette date, il n'y a pas non plus de place pour le doute. Pour les comptes clôturés à compter de cette date, l'ANC indique qu'il doit être tenu compte de cet événement et de ses conséquences.



Mais, entre ces deux bornes temporelles, la situation est plus floue et une certaine souplesse est requise. Voilà pourquoi, pour les comptes clôturés entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2020, « une analyse doit être conduite, par chaque entité, au regard de ses activités pour déterminer si cet événement a pris naissance au cours de cette période et pour en tirer, le cas échéant, les conséquences sur l'évaluation de ses actifs, passifs, charges et produits » (pour ces entités, l'ANC doit encore apporter des précisions pour indiquer aux entités le traitement comptable des conséquences de l'événement Covid-19 sur les comptes clôturés à partir du 1er janvier 2020). Cette marge de manœuvre alors ménagée se comprend parfaitement. Selon le type d'activité, et les liens qu'une entreprise est susceptible d'avoir ou non avec des zones déjà frappées par le virus, l'impact n'est évidemment pas le même. Imaginons par exemple le cas d'une entreprise dont l'activité dépend de la province chinoise de Hubei, voire des régions italiennes de Lombardie ou de Vénétie, pour ses approvisionnements ou ses ventes. Dans cette hypothèse, il est fort probable qu'elle ait subi des conséquences de l'épidémie de Covid-19 dès avant le 11 mars. Elle doit donc en tenir compte. En revanche, tel n'est pas le cas d'une entreprise dont l'activité est circonscrite au niveau local ou en lien avec des zones non impactées par l'épidémie en cette période.

En définitive, une distinction doit être opérée entre deux types d'entreprises. D'une part, celles qui doivent tenir compte des conséquences de l'épidémie dans leurs enregistrements comptables. Ces entreprises sont celles qui clôturent après le 11 mars 2020 ou celles qui clôturent entre le 1er janvier et le 11 mars et dont l'activité a été effectivement déjà impactée par l'épidémie durant cette période. D'autre part, les entreprises qui n'ont pas à tenir compte des conséquences de l'épidémie. Ce sont celles qui dans ce dernier laps de temps intermédiaire n'ont effectivement pas été impactées et celles qui ont clôturé au plus tard au 31 décembre 2019. Mais si ces entreprises ne doivent pas ajuster leurs comptes, elles doivent néanmoins adapter l'information à communiquer en annexe.

## 2. L'adaptation de l'information en annexe

Le principe. - L'annexe a pour objet de compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (PCG, art. 112-4). En vertu de l'article 833-1 du Plan comptable général, certaines informations doivent figurer en annexe « dès lors qu'elles sont significatives ». Parmi ces dernières, nous retrouvons à l'article 833-2, 8° l'hypothèse d'« événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes » (le principe de l'importance significative domine l'ensemble des prescriptions concernant l'annexe. Les dispositions légales et réglementaires doivent s'interpréter à la lumière de ce principe [Recommandation du CNC relative à l'annexe (Suppl. au Bull. n° 63, 2e trim. 1985) reprise dans le PCG]). La prise en compte de ce type d'événement permet de contextualiser l'information comptable. Si l'exercice comptable prend fin à une date donnée, tel n'est normalement pas le cas de l'activité de l'entreprise (à cet égard, le PCG indique : « La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité », V. PCG, art. 121-2). Cette dernière se poursuit et peut être affectée par divers événements. À travers ce principe, l'information comptable est connectée à la réalité de la poursuite de l'activité. Pour comprendre l'importance de cette contextualisation, il suffit de penser au cas d'une entreprise qui solliciterait un emprunt auprès d'un établissement de crédit. Si l'entreprise présente à la clôture de l'exercice des ratios favorables à l'octroi d'un prêt, il n'est pas certain que cette analyse doive demeurer inébranlable face à certains événements survenant entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes. Or, pour qu'une information soit communiquée, deux éléments s'avèrent centraux : un élément temporel et un élément qualitatif. L'ANC apporte des précisions quant à ceux-ci.

La chronologie et le caractère significatif des événements. - En ce qui concerne l'aspect temporel, l'ANC rappelle spécifiquement que l'épidémie de Covid-19 est un événement postérieur au 31 décembre 2019. Par ailleurs, au regard du constat effectué en amont relativement à la question de l'ajustement des comptes, il faut l'analyser comme un événement qui intervient entre la date de clôture du 31 décembre 2019 et la date



d'établissement des comptes. Mais, outre cet aspect temporel, l'ANC prend position quant au caractère significatif de l'événement. Classiquement, le caractère significatif d'une information dépend de son importance relative à chaque entreprise, voire à chaque situation particulière au sein d'une entreprise. En d'autres termes, c'est une appréciation *in concreto* qui permet de déterminer si une information doit être portée en annexe des comptes d'une entreprise. Or, il est intéressant de relever la généralité de l'exigence formulée par l'ANC. Du fait de « *la gravité des conséquences de la crise sanitaire* », cette dernière a nécessairement un caractère significatif qui implique de faire figurer une information en annexe des comptes. Aussi bien d'un point de vue temporel que d'un point de vue qualitatif, les conditions impliquant de faire figurer en annexe une information relative à l'épidémie de Covid-19 sont donc réunies. L'on notera alors que l'ANC ne fait référence qu'aux entreprises dont l'exercice est clos au 31 décembre 2019. Il y a tout de même lieu de penser que cela concerne également les entreprises dont l'exercice est clos entre le 1er janvier et le 11 mars 2020 et qui ne sont pas tenues d'ajuster leurs comptes. *Quid* alors du contenu de l'information à adapter ?

Le contenu de l'information à faire figurer en annexe. - Le Plan comptable général ne donne pas d'indication quant à l'étendue de l'information devant être délivrée. Toutefois, nous pouvons rappeler que, par le passé, la CNCC a précisé que, dans un contexte de crise, la communication en annexe d'informations pertinentes, transparentes et intelligibles est primordiale (CNCC, 24 nov. 2008 : Bull. CNCC n° 152, déc. 2008, p. 609 et s.). Dès lors, une attention particulière doit être portée sur le contenu de cette information qui est susceptible de varier d'une entreprise à l'autre. À ce titre, plus que le fait de savoir si une information relative au Covid-19 doit apparaître en annexe, c'est la guestion du contenu de cette information qui se pose. C'est sur ce terrain que le principe d'importance significative semble refaire surface. Le communiqué de l'ANC distingue d'ailleurs deux cas de figure. D'une part, celui des entreprises pour lesquelles la crise sanitaire a un effet sur l'activité. D'autre part, celles (sans doute très rares) pour lesquelles l'activité est épargnée. Mais, dans un cas comme dans l'autre, une information doit apparaître en annexe, sur l'existence ou l'absence d'effets de la crise, et développée en conséquence (l'ANC précise également que l'hypothèse où le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause par des événements postérieurs à la clôture, de tels événements relèvent de l'information à mentionner dans l'annexe des comptes et ne justifient pas la production de comptes en valeurs liquidatives). Or, il est évident que nous ne mesurons pas à ce stade toutes les conséquences de cette crise. A ce titre, la pertinence de l'information comptable telle que présentée au 31 décembre 2019 est sujette à caution. Face à cet avenir incertain, c'est une certaine forme d'humilité qui est donc attendue. Comme l'ANC l'indique, les incertitudes susceptibles d'affecter la pertinence de l'information comptable sont mentionnées dans l'annexe accompagnée, le cas échéant, des impacts connus et estimables à la date d'établissement de ces comptes. Elle précise encore que l'information peut être quantitative ou qualitative et peut notamment porter sur l'évolution du chiffre d'affaires estimé à la date d'arrêté des comptes annuels, les fermetures de site, le recours à des mesures de chômage partiel, la mise en place de restructuration des emprunts et le recours à des prêts garantis par l'État ou encore l'évolution du montant des créances échues non réglées. Toutefois, on peut raisonnablement douter que les entreprises soient généralement en mesure d'estimer dès à présent les répercussions de cette crise. À cet égard, la CNCC a quant à elle recommandé d'indiquer en annexe lorsqu'aucune estimation ne peut être faite (CNCC et CSOEC, préc., question 1.3). Il est fort probable que de nombreuses entreprises aient recours à ce type d'indication. De ce point de vue, la contextualisation de l'information comptable paraît avoir ses limites. Mais informer quant à l'existence d'une situation incertaine, n'est-ce finalement pas déjà contextualiser?

© LexisNexis SA